

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AE-		
			Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	RIENNE				La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Sénegal et autres Etats		Chaque annonce répétée .. Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	de la CEDAO	15.000f	31.000f.	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaire				
	R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f.	40.000f	
	Algérie, Tunisie.		23.000f	46.000f	
	Etranger : Autres Pays				
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790630/81
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1996
23 avril Arrêté ministériel n° 3312 portant agrément d'installations de traitement de cuirs, peaux et phanères bruts 173

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1996
11 avril Arrêté ministériel n° 3037 M.INT.-D.G.S.N.-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.... 174
17 avril Arrêté ministériel n° 3230 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P.S.P. portant création du Commissariat de Sécurité publique de Gorée 174
25 avril Arrêté ministériel n° 3429 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.... 174

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1996
16 avril Décret n° 96-326 accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie ayant participé aux opérations pour le maintien de la paix au Rwanda 174

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1996
17 avril Décret n° 96-331 portant création et organisation d'un Comité national de Politique économique 175

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

- 1996
12 avril Décret n° 96-325 portant nomination du Directeur du Commerce intérieur 175
17 avril Décret n° 96-337 portant nomination du Directeur du Commerce extérieur..... 175

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 1996
17 avril Décret n° 96-332 portant institution d'une redevance de sûreté à l'Aéroport de Dakar-Yoff..... 176

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 176

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3312 en date du 23 avril 1996 portant agrément d'installations de traitement de cuirs, peaux et phanères bruts.

Article premier. - Les installations appartenant à la Société PEL EXPORT, sises au km 9,5 route de Rufisque, sont agréées pour le traitement des cuirs et peaux bruts conformément aux dispositions du titre 2 du décret 69-1053.

Art. 2. - Le Directeur de l'Elevage est chargé du suivi et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3037 M.INT.-D.G.S.N.-BEM en date du 11 avril 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - M. Dame Ndiaye, né en 1937 à Koki, de Amadou Matar et de Coumba Ndiaye, de nationalité sénégalaise, domicilié au quartier Cheikh Ibra Fall à Diourbel est autorisé à ouvrir et exploiter une entreprise individuelle de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. - L'entreprise dénommée « Keur Serigne Touba » en abrégé « K.S.T. » dont le siège est à Touba angle 28 peut exercer ses activités dans les régions de Thiès et Diourbel.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon rouge bordeaux à bandes latérales de couleur marron,
- veste saharienne de couleur marron à manches courtes avec relevés - 4 poches à rabat - inscriptions « K.S.T. » à la poche droite et dans le dos, visible à 300 mètres;
- un bérêt de couleur rouge bordeaux avec écusson « K.S.T. »;
- des chaussures souliers de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 3230 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P.-S.P. en date du 17 avril 1996 portant création du Commissariat de Sécurité publique de Gorée.

Article premier. - Il est créé sur l'Ile de Gorée un Commissariat de Sécurité publique.

Art. 2. - La compétence du commissariat s'étend sur toute l'Ile de Gorée.

ARRETE MINISTERIEL n° 3429 M.INT.-D.G.S.N.-BEM en date du 25 avril 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Le Groupement d'Intérêt économique « Jeunesse Action » sis au Boulevard Elhadji Djily Mbaye, Port autonome de Dakar, B.P. 617, représenté par son président M. Amadou Diédhiou, né le 10 juillet 1962 à Bignona, de Mamadou et de Bintou Diémé, de nationalité sénégalaise, domicilié à la rue 22 prolongée à Dakar, est autorisé à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence dénommée « Jeunesse Action Sécurité » en abrégé « J.A.S. » dont le siège social est à l'adresse du G.I.E. peut exercer ses activités dans les régions de Dakar et Thiès.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon noir à bandes latérales de couleur kaki;
- chemise kaki à manches longues avec cravate noire;
- veste vareuse noire fermant avec des boutons dorés, 4 poches,
- inscriptions « J.A.S. » à la poitrine et au dos;
- une casquette à coiffe kaki avec écusson « J.A.S. ».
- des chaussures souliers de couleur noire.

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 96-326 du 16 avril 1996

accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie ayant participé aux opérations pour le maintien de la paix au Rwanda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995 et n° 96-35 du 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu l'instruction présidentielle n° 224/PR/ME.MSAP/EMP/CAB.10 du 3 novembre 1993;

Vu la décision n° 6256/MFA/DIR.CEL du 4 août 1994, portant création d'un contingent sénégalais au Rwanda;

Sur le rapport du Ministre des Armées.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 21 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, le bénéfice de la campagne double est accordé aux personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie ayant participé aux opérations pour le maintien de la paix au Rwanda.

Art. 2. - Les bonifications prennent effet à compter du jour du débarquement sur le territoire du Rwanda et cessent le lendemain de l'embarquement à destination du Sénégal.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 avril 1996

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-331 du 17 avril 1996 portant création et organisation d'un Comité national de Politique économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), signé à Dakar le 10 janvier 1994;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-320 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu la directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Pour les besoins de la surveillance multilatérale au sein des états membres de l'UEMOA, il est institué un Comité national de Politique économique (CNPE).

Art. 2. - Le Comité national de Politique économique a pour vocation d'assister la commission de l'UEMOA dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives au Sénégal.

A cet effet, il est chargé de :

- la gestion d'une base de données statistiques;
- la rédaction d'un rapport sur l'évolution de la situation économique;
- le suivi de la politique économique par un recensement des décisions nationales et par une évaluation de leur impact économique.

Art. 3. - Le comité national est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. - Le Comité national de Politique économique est composé d'un représentant de la Présidence de la République, d'un représentant de la Primature ainsi que des responsables de service ci-après :

- Directeur général des Douanes;
- Directeur général des Finances;
- Directeur général des Impôts et des Domaines;
- Directeur du Budget;
- Directeur de la Dette et des Investissements;

- Directeur de la Planification;
- Directeur de la Prévision et de la Statistique;
- Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique;
- Coordonnateur de l'Unité de Politique économique;
- Directeur de l'Agence principale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 5. - Le comité est présidé par le Directeur de la Prévision et de la Statistique.

Son secrétariat est assuré par la Direction nationale de la BCEAO.

Art. 6. - Le siège du Comité national de Politique économique est situé dans l'un des locaux appartenant au Ministère chargé de l'Economie et des Finances ou tout autre local mis à sa disposition par ledit ministère.

Pour les besoins de son fonctionnement, le comité national reçoit une dotation du Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 7. - Le Comité national de Politique économique peut accéder à toutes statistiques nationales nécessaires à la surveillance multilatérale des politiques économiques. Il est en outre autorisé à communiquer en toute autonomie avec les comités nationaux des autres pays membres de l'UEMOA.

Art. 8. - Le Comité national de Politique économique doit se doter de termes de référence et d'un règlement intérieur.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 96-325 en date du 12 avril 1996 :

Article premier. - M. Abdoulaye Fall, Mle de solde n° 382892-D, précédemment Chef du Service régional de Louga est nommé Directeur du Commerce intérieur, en remplacement de M. Alassane Tall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-337 en date du 17 avril 1996 :

Article premier. - M. Amadou Habibou Ndiaye, Mle de solde n° 386937-L, est nommé Directeur du Commerce extérieur, en remplacement de Mme Aminata Sall appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation est chargé de l'exécution du présent décret

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 96-332 du 17 avril 1996
portant institution d'une redevance de sûreté à l'Aéroport
de Dakar-Yoff.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), le Sénégal a entrepris, depuis les années 1980, un vaste programme d'équipement et d'aménagement de l'Aéroport international de Dakar-Yoff accompagné d'une formation conséquente du personnel en vue de protéger l'aviation civile, ses installations et services, contre les actes d'intervention illicite.

Ce programme, très coûteux, fait de notre principal aéroport l'une des plateformes les plus sûres de la région.

Afin de maintenir et améliorer ce niveau de sûreté et faire face en conséquence aux investissements nécessaires pour la maintenance et, le renouvellement du matériel ainsi que l'acquisition éventuelle de nouveaux produits, il est proposé l'institution d'une redevance de sûreté.

Le taux suggéré est de mille francs CFA par passager empruntant, au départ, une ligne aérienne commerciale à destination d'un aéroport situé hors du territoire sénégalais, que le vol soit régulier ou non régulier.

Telle est l'économie de ce projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, notamment son annexe 17;

Vu la Convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar, le 25 octobre 1974, notamment son article 7;

Vu le Code de l'Aviation civile, notamment son article 97;

Vu le décret n° 93-917 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-601, du 7 juin 1994 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Transports aériens;

Vu le décret n° 95-312 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315, du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une redevance de sûreté au niveau de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. - Le taux de la redevance est fixé à mille francs CFA.

Art. 3. - La redevance est due par tout passager :

- empruntant une ligne aérienne commerciale (vol régulier ou non régulier);

- à destination d'un aéroport situé hors du territoire sénégalais;

et

- dont le billet est émis à Dakar.

Art. 4. - La redevance est perçue au moment de l'émission du billet. Elle est, ensuite, versée à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), chargé de la gestion de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION ET L'INSERTION DES ENFANTS EN DIFFICULTES « ASEFIED » - SAOUD AL FAYCAL BEN ABDEL AZIZ

Objet :

- unir toutes les personnes soucieuses d'aider à l'épanouissement et au bien être des enfants en situation difficile (orphelins, enfants en difficultés);

- participer activement et efficacement à l'éducation de ces catégories de personnes;

- offrir auxdits enfants un enseignement islamique de qualité et une formation professionnelle performante;

- aider à leur insertion sociale et professionnelle;

- développer l'assistance morale et matériel aux nécessiteux sans distinction de race, de sexe et de religion;

- renforcer la solidarité islamique par la création d'un centre réservé aux conférences et causeries religieuses, à la distribution de la Zaakkaat, à la protection maternelle et infantile ainsi qu'à la santé des populations.

Siège social : Cité des Enseignants Villa n° 89 Golf Nord Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Mamadou Pouye, *Président;*

Aladji Amadou Ndiaye, *Secrétaire général;*

Adja Safiétou Ndoye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8730 M.INT.-DAGAT en date du 16 avril 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES YIRLABE POUR LE DEVELOPPEMENT (A.J.Y.D.)

Objet :

- unir tous les jeunes Yirlabé sans distinction sociale, d'appartenance politique ou syndicale;

- créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et d'entre-aide mutuelle;

- promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel du secteur des Yirlabé d'étendant dans les zones du Diéri et du Walo, en largeur entre les villages de Mboumba et de Gadiobé/Pété et en longueur entre les villages de Wallah et de Yawaldé.

Siège social : Parcelle n° 1283 SINAI Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mamoudou Bâ, *Président:*

Mamadou Badiel Bâ, *Vice Président:*

Hamidou Bâ, *Secrétaire général:*

Abdoulaye Sow, *Secrétaire général adjoint:*

Mamadou Wallah Diallo, *Trésorier général:*

Mamadou Diallo, *Trésorier adjoint*

Récépissé de déclaration d'association n° 8594 M.INT.-DAGAT en date du 4 janvier 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GOULOUM MBETHIO

Objet :

- unir toutes les personnes ressortissants de Gouloum Mbéthio ayant en commun le sens inné du développement, de la renaissance humaine, de la région sur tous les plans (Culture, Sport, Jeunesse,...);

- lutter contre le sous développement, l'analphabétisme, la sécheresse.

Siège social : au km 15 route de Rufisque quartier Lamsar
Parcelle n° 1904

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Baba Ndao, *Président:*

Sara Ndiaye, *Secrétaire général:*

Makhoudia Sarr, *Trésorier général:*

Récépissé de déclaration d'association n° 8444 M.INT.-DAGAT en date du 26 septembre 1995.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 468, D.P., appartenant à M. Amadou Babady Kamara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4447 D.P., appartenant M. Issa Touré. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 338 D.G., appartenant à la « S.A.G.I. », au profit de Mme Louise Damiani. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 10368 D.G., propriété de M. Oumar Ben Khatab Dia. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23095 D.G., appartenant à la SICAP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 638 D.G., appartenant à la SICAP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6671 D.G., appartenant à M. Alain Pansard. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire.

34, 36, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1661 D.G., appartenant à M. Henri Paul Louveau. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8914 D.G., appartenant à M. Mahmoudou Diène. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1784 D.P., appartenant à Codou Samba Guèye. 2-2

Etude de M^e Moussa MBacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2925 de Thiès appartenant à M. Mamadou Ndiol Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2914 TH. appartenant à M. Assane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5514 D.G. appartenant à la dame Coumba Mint Bèye Dalla Fall 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 32 Rufisque, appartenant au sieur Babacar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 480 B.C., appartenant au sieur Youssouph Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7321 DG., appartenant au sieur Cheikhna Kagnassy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 67 Baol et 155 Baol, appartenant au sieur Marouf Attie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5455 SS., appartenant à M. Omar Amar, transporteur, demeurant à Kaolack 2-2